

A COLSON

Société à responsabilité limitée à associée unique
au capital de 10.000 euros
Siège social : 4 rue des Portelets
22400 LAMBALLE-ARMOR

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Antoine, Régis, Bernard COLSON, né le 28 janvier 1984 à ARMENTIERES (59280), de nationalité française, demeurant Felstrasse 12, 8853 LACHEN en Suisse, célibataire,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER :

Article 1 – FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les Lois françaises en vigueur, notamment par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'activité de location meublée et équipée de tous biens immobiliers ;
- l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de tous biens immobiliers, en vue de leur location meublée, et de tous biens meubles destinés à meubler lesdits biens immobiliers, ainsi que la gestion, l'administration et la disposition de ces biens meubles et immeubles ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **A COLSON**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » / « Société à responsabilité limitée à associée unique » ou des initiales « *S.A.R.L.* » / « EURL » et de l'énonciation du montant de son capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **4 rue des Portelets à LAMBALLE-ARMOR (22400).**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par délibération collective extraordinaire.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

Monsieur Antoine COLSON, associé unique apporte, lors de la constitution de la Société, exclusivement en numéraire, une somme de dix mille euros (10.000 €), laquelle somme a été déposée par l'associé fondateur, dès avant ce jour, à la banque BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire, située 18, Quai de la Rapée à Paris (75012), sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Tribunal de commerce, attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €), divisé en dix mille (10.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées en totalité à Monsieur Antoine COLSON, associé unique.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréé dans les conditions fixées au dit article.

Si une augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, les décisions des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 – PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales – Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété :

- le droit de vote appartient à l'usufruitier, tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires ;
- le droit au bénéfice distribué de l'exercice appartient à l'usufruitier ;
- l'usufruitier bénéficie d'un quasi-usufruit sur les dividendes prélevés sur les réserves.

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, toute cession de parts doit être soit signifiée à la Société par acte extra-judiciaire, soit acceptée par la Société dans un acte authentique. Toutefois, la signification à la Société peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise d'une attestation de la gérance.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. La cession des parts de l'associé unique est libre.

III. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant et entre associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2346 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés, dans l'hypothèse où ces derniers ne seraient pas déjà associés de la Société, par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès mentionnant les qualités des héritiers, ayant droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément s'ils ne sont pas déjà associés de la Société.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 – GERANCE

I. La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

II. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans toutefois être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire et y occuper toutes fonctions.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

IV. Les modalités de rémunération du ou des gérants sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Article 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou, le cas échéant, doivent être nommés dans les conditions prévues à l'article L.223-35 du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur

l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peut (peuvent) demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

IV. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valables que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser des nantissements de parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

Article 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 19 – ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit, s'il y a lieu, un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le bilan, les comptes d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport de la gérance et le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'exploitations général, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions,

constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux ne puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant la requête à la demande des gérants.

Article 22 – ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « *Société en liquidation* », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été encore remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au *prorata* du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la Société pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire éléction de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu : à défaut d'éléction de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Article 25 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS – MANDAT

Les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Antoine, Régis, Bernard COLSON, né le 28 janvier 1984 à ARMENTIERES (59280), de nationalité française, demeurant Felstrasse 12, 8853 Lachen en Suisse est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Antoine COLSON accepte ledit mandat et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice du mandat de gérant de la Société.

Article 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS.

I. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Tous pouvoirs seront donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Article 28 – POUVOIRS EN VUE DE L'ACQUISITION PAR LA SOCIETE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUE A LAMBALLE ARMOR (22400), 2, RUE DU DOUE - PLANGUENOUAL

L'associé fondateur, connaissance prise du projet d'acquisition par la Société du bien immobilier ci-après désigné :

DESIGNATION

Une maison à usage d'habitation en maçonnerie de pierres sous couverture d'ardoises, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : séjour, cuisine, chaufferie et wc
- A l'étage sous combles : trois grandes chambres, une petite chambre, salle de bains et wc.
- De l'autre côté de la route : garage et jardin.

Figurant au cadastre :

Préf	Section	N°	Lieudit	Surface
173	A	83	LE JARDIN PLANGUENOUAL	05a 41ca
173	A	84	2 RUE DES PORTELETS	44ca
173	A	85	2 PL DU DOUE	96ca
173	A	1193	LA COTENTIN	22ca

pour le prix de trois cent cinquante mille euros (350'000 €),

- autorise expressément :
 - l'acquisition par la Société du bien précité ;
 - confère tous pouvoirs au gérant de la Société désigné ci-dessus, avec faculté de délégation, à l'effet :
 - de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, tout acte nécessaire à la réalisation de l'acquisition du bien précité,
 - de souscrire, au nom et pour le compte de la Société, tous emprunts bancaires et à émettre et/ou consentir, au nom et pour le compte de la Société, toutes sûretés et garanties nécessaires au financement bancaire de cette acquisition.

Article 29 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention sur la preuve, le soussigné convient que les statuts sont signés sur support électronique au moyen d'un procédé de « *signature électronique* » conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1366 et suivants du Code civil.

A cet effet, le soussigné a décidé d'utiliser la plateforme du prestataire DocuSign (www.docusign.com).

Le signataire décide (i) que la signature électronique qu'il appose sur les statuts a la même valeur

juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine aux présents statuts.

En outre, le signataire s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présents statuts sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présents statuts, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent aux présents statuts, ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Le signataire désigne la France comme lieu de signature et reconnaît et accepte que les présents statuts sont signés et prennent effet le 10 juin 2025.

Enfin, le signataire prend acte que (i) au titre de l'article 1375, alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, alinéa 1^{er} du Code civil est réputée satisfaite à l'égard des présents statuts signés sous forme électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et (ii) le procédé de signature électronique susvisé et utilisé par le signataire pour signer les présents statuts sur support électronique lui permet de disposer d'un exemplaire desdits statuts sur support durable ou d'y avoir accès.

Le signataire reconnaît par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et les statuts.

Le 10/06/2025 ,

Monsieur Antoine COLSON *

* Signature précédée de la mention « **Bon pour acceptation du mandat de gérant** »

Bon pour acceptation du mandat de gérant

DocuSigned by:

35EBE4A6B5D8453...

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte au nom de la société en formation pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Signature d'une attestation de mise à disposition, portant sur un bureau situé 4, rue des Portelets à LAMBALLE-ARMOR (22400).